

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5965 V

Service Central: *Bulletin de Recensement*

Région: _____

OBJET DE LA CONSULTATION

*Propriété mitoyenne. A quelle distance
deux murs mitoyens peut-on planter
des arbres*

Références :

Observations :

D^{es} N°

; Aff. :

Michel Murel

B. P. 5
le 4-3-42

Monsieur MICHEL Marcel
Aide-Distributeur, Magasin de la Voie
à SAINT-DIZIER (Haute-Marne)

En réponse à votre lettre du 19 février, je vous informe qu'aux termes de l'article 671 du Code civil modifié par la loi du 20 août 1881 "il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

"Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

"Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers."

D'autre part, l'article 672 du Code civil dispose que le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou détruits à la hauteur déterminée par l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre ou que les deux fonds voisins n'aient appartenu autrefois au même propriétaire qui les a lui-même divisés.- Si les arbres meurent, sont coupés ou arrachés, leur remplacement ne peut avoir lieu qu'en observant les distances légales. Il est possible que des usages locaux existent à St-Dizier sur les distances des plantations d'arbustes et arbres; il y aurait lieu de vous renseigner à ce sujet au Secrétariat de la Mairie ou au Greffe de la Justice de Paix.

Sur papier blanc

ray en tête

Monsieur MICHEL Marcel
Aide distributeur Magasin
de la Vaie St Dizier

14^e Mars

En réponse à votre lettre du 19 février, je vous
informe qu'en vertu de l'art. 671 du C. civ.
modifié par la loi du 20 août 1881 "il n'est
" permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et
" arbustes près de la limite de la propriété voi-
" sine qu'à la distance prescrite par les régle-
" ments particuliers, actuellement existants,
" ou par des usages constants et reconnus, et
" si l'absence de règlement et usage, qu'à la
" distance de deux mètres de la ligne séparée-
" tive des deux héritages pour les plantations
" dont la hauteur dépasse deux mètres, et
" à la distance d'un demi-mètre pour les
" autres plantations.

" Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute
" espèce peuvent être plantés en espaliers,
" de chaque côté du mur séparatif, sous
" réserve qu'on soit tenu d'observer une cer-
" taine distance, mais ils ne peuvent dépasser
" la crête du mur.

" Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire
" seul a le droit d'y appuyer des espaliers."

~~Il paraît bien de nos jours
sur la base de la justice de Paris sur le point
de savoir s'il existe à St Dizier des règlements~~

Sur les usages et règlements qui peuvent être en
vigueur à St Dizier, il y aurait lieu de vous renseigner
auprès de la Justice de Paris.

1006

paste chf ou cp

